

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer (1) sur la proposition de résolution de M. HAÏDARA MAHAMANE tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique Occidentale Française.

Par M. MOTAIS DE NARBONNE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre collègue M. HAÏDARA Mahamane, Sénateur du Soudan et Président de l'Assemblée territoriale de ce Territoire, a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction adminis-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Mamadou M'Bodje, *Président* ; Durand-Réville, Jules Castellani, Josse, *Vice-Présidents* ; Claireaux, Diallo Ibrahima, Arouna N'Joya, *Secrétaires* ; Paul Béchar, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Delrieu, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, de Lachomette, Paul Longuet, Ménard, Jean Michelin, Motaïs de Narbonne, Marius Moutet, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Satineau, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré, Zafimahova.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 55 (session de 1957-1958).

trative en Afrique Occidentale Française. Votre Commission de la France d'Outre-Mer, saisie de la question, m'a chargé de vous rapporter son opinion sur cette proposition de résolution. Notre collègue M. HAÏDARA, s'appuyant sur le fait que depuis 1945 il n'existe plus pour l'ensemble des territoires composant l'A. O. F. qu'une seule juridiction administrative : le Conseil du Contentieux administratif de Dakar, souhaite que soit promulguée une loi tendant à la création de conseils de contentieux administratif à Bamako, Abidjan et Cotonou.

Il est incontestable que le seul Tribunal administratif existant en A. O. F., celui de Dakar, est très éloigné des justiciables et que ceux-ci peuvent être amenés à hésiter à réclamer leurs droits et à saisir la juridiction compétente des revendications qu'ils pourraient avoir à formuler.

S'il convient donc de rechercher une solution à cette situation anormale, il convient également d'étudier si le nombre des affaires qui seraient annuellement soumises aux nouvelles juridictions, dont la création est souhaitée, est suffisant pour en permettre le fonctionnement régulier.

Or, le nombre moyen des requêtes enregistrées pendant les années s'échelonnant de 1950 à 1956 est d'environ 150 par an pour le Conseil de Contentieux de l'A. O. F.

L'année la plus chargée — 1955 — a connu 185 requêtes seulement. En imaginant que la réforme souhaitée par notre collègue M. HAÏDARA eût été effective à l'époque, ces 185 requêtes auraient été ainsi réparties : 116 à Dakar, 12 à Abidjan, 7 à Bamako et 50 à Cotonou. On voit clairement que dans les conditions actuelles, seuls les Conseils de Dakar et de Cotonou auraient eu à connaître d'un nombre d'affaires justifiant leur existence.

Il convient de rappeler qu'actuellement le Tribunal du Contentieux administratif de l'A. O. F. n'a que des attributions limitées; il n'est pas le juge de droit commun de l'ensemble du Contentieux administratif. En effet, s'agissant du contentieux de pleine juridiction, les Conseils de Contentieux administratif des T. O. M., s'ils sont bien juges de droit commun de tout le contentieux local, ne possèdent que certaines attributions du contentieux de l'Etat.

S'agissant du Contentieux de l'excès de pouvoir, ces Conseils de Contentieux n'ont pas de compétence générale, mais seulement certaines attributions spécifiquement déterminées.

Il semble donc que la réforme souhaitée par notre collègue M. HAÏDARA, et qui a pour objet essentiel de rapprocher des justiciables les juridictions administratives en créant 3 conseils du contentieux administratif nouveaux à Bamako, Abidjan et Cotonou, devrait être précédée d'une réforme faisant des Conseils du Contentieux administratif des Territoires d'Outre-Mer les homologues des Tribunaux administratifs métropolitains.

En effet, dans la métropole, un décret-loi du 30 septembre 1953 a fait des Tribunaux administratifs métropolitains les juges de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif, leur confiant, en sus du contentieux local, le contentieux de l'Etat et leur conférant une compétence générale en matière de contentieux pour excès de pouvoir.

Donner aux Conseils de Contentieux administratif des Territoires d'Outre-Mer une compétence semblable à celle dévolue aux Tribunaux administratifs métropolitains par le décret-loi du 30 septembre 1953, présenterait à notre sens les avantages suivants :

— Décongestionner le Conseil d'Etat en le rendant à son véritable rôle de Tribunal d'Appel du Contentieux administratif;

— Faire cesser une discrimination entre les compétences des Conseils de Contentieux administratif des Territoires d'Outre-Mer et leurs homologues métropolitains, discrimination qui nous paraît contraire à l'esprit même de la loi-cadre ;

— Augmenter considérablement le nombre des affaires soumises à ces Conseils de Contentieux, ce qui permettrait de souscrire raisonnablement au vœu de notre collègue M. Haïdara et de rapprocher des justiciables les Tribunaux de droit administratif.

Votre Commission de la France d'Outre-Mer estime, en conséquence, souhaitable de modifier la proposition déposée par notre collègue M. HAÏDARA et vous demande de bien vouloir adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant extension de la compétence des Conseils de Contentieux administratif des Territoires d'Outre-Mer.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant :

1° A donner aux Conseils de Contentieux administratif des Territoires d'Outre-Mer la compétence attribuée aux Tribunaux administratifs de la métropole par le décret-loi du 30 septembre 1953 ;

2° A créer des Conseils du Contentieux administratif à Bamako, Abidjan et Cotonou;

3° A envisager l'extension de cette double mesure : élargissement de la compétence et création de Conseils de contentieux nouveaux, aux autres Territoires dont les autorités qualifiées lui en feraient la demande.